



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

AFFAIRE N° 07-20240719

**DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AU PRÉSIDENT**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719, de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 18-20240719 et à l'affaire n° 20, de l'affaire n° 23-20240719 à 31-20240719 et de l'affaire n° 33 à l'affaire n° 37-20240719), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 09 à l'affaire n° 10-20240719, puis à l'affaire n° 19-20240719 et à l'affaire n° 32-20240719) ainsi que celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 22-20240719).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 35

Absents représentés : 13

Absents : 00

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20240719), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 11-20240719), TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719), HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 22-20240719).

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 12 à l'affaire n° 37-20240719), THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET-TURPIN Francemay (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 37-20240719).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique.

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 23 à l'affaire n° 37-20240719).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Harry (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 11-20240719 et de l'affaire n° 12 à n° 37-20240719), pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 07-20240719**DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

Le Président rappelle que l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales donne à l'organe délibérant la possibilité de déléguer au président, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du Compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est précisé que la délégation de l'organe délibérant au Président est une délégation de compétence, appelée délégation de « pouvoir ». Elle dessaisit l'organe délibérant délégrant de sa possibilité d'intervenir et il n'aura donc plus la possibilité de le faire dans les domaines qu'il a délégués au Président.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précité, le Président doit rendre compte de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, lequel est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.5211-2 du même code, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par les vice-présidents, pris dans l'ordre du tableau.

Dans le souci de donner à notre Communauté la souplesse et la rapidité de fonctionnement nécessaires au bon exercice de ses compétences, il est proposé que le conseil communautaire délègue au Président les pouvoirs pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
2. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

3. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
4. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par unité ;
5. décider de la conclusion et de la révision de convention d'occupation du domaine public et privé appartenant à la Communauté et les contrats conclus en vue de la location de biens pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance, quel que soit leur montant, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. d'intenter au nom de la CASUD toutes les actions en justice ou de défendre la CASUD dans toutes les actions intentées contre elle :
 - dans tous les domaines,
 - devant toutes les juridictions (administrative, civile, commerciale et pénale),
 - devant tous les degrés de juridiction,
 - et pour tous les types de procédures notamment référé, contentieuses, gracieuses et amiables.

Cette délégation concerne à la fois les décisions d'agir en justice au nom de la CASUD y compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile que les décisions de défendre la CASUD dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la CASUD peut être amenée en justice. Cette délégation porte également sur le pouvoir d'ester en justice, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la CASUD.

9. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de la réparation des biens matériels et des soins à prodiguer en cas de dommages sur des personnes et sans limites pour tous remboursements, réparations ou remplacement de matériel provenant de tiers au profit de l'EPCI ;
10. pour prendre toute décision concernant les servitudes de passage pour les réseaux d'eau et d'assainissement ;
11. de saisir la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article 1413-1 du CGCT ;
12. d'octroyer la protection fonctionnelle de l'EPCI à ses agents ;
13. contracter, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, des instruments de couverture afin de se protéger d'éventuelles hausses de taux ou, éventuellement afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ainsi dans le souci d'optimiser la gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- *des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),*
- *et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*

- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),*

Autoriser le président à réaliser les opérations de couverture sur :

- *tous les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peuvent excéder l'encours global de la dette de la collectivité,*
- *sur les emprunts nouveaux qui seront inscrits et votés dans les différents budgets de l'exercice,*
- *sur les emprunts de refinancement à contracter sur l'exercice qui seront inscrits et votés dans les différents budgets.*

14. Recourir, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, aux produits de financement suivants :

- *des emprunts obligatoires,*
- *et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,*
- *et/ou des barrières Euribor.*

Autoriser le Président à :

- *lancer des consultations auprès d'établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- *retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- *passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
- *résilier l'opération arrêtée,*
- *signer les contrats,*
- *définir le type d'amortissement et/ou procéder à un différé d'amortissement,*
- *procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés, et/ou consolidation,*
- *pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, ainsi que la possibilité de rallonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- *conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial des modifications quant à une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 années.

15. Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie et passer à cet effet tous les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

- *ouverture de crédit d'une durée maximale de 24 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions globales et*

réglementaires en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivant –EONIA- T4M – EURIBOR -- ou un taux fixe.

16. Recourir, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à des produits de placement de trésorerie au regard des dispositions de l'article L.1618-2 exposant les dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de :

- libéralités,
- l'aliénation d'un élément de son patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'EPCI,
- de recettes exceptionnelles suivantes :
 - indemnités d'assurance,
 - sommes perçues à l'occasion d'un litige,
 - recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques,
 - les dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

L'EPCI peut déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat. Elle peut détenir des valeurs mobilières de placement autres que celles mentionnées précédemment lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Les valeurs mobilières détenues par l'EPCI sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

Afin de profiter des meilleures opportunités offertes par les marchés financiers lui permettant d'effectuer des placements de trésorerie en dérogation à l'obligation de dépôts, le conseil communautaire autorise le Président à prendre toutes les décisions et actes mentionnées au I et II de l'article L.1618-2 du CGCT.

17. de confier une délégation générale au Président en matière de marchés publics concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et leurs modifications, dans les limites fixées ci-dessous et dans la limite des crédits inscrits au budget :

- s'agissant des marchés et accords-cadres de fournitures et/ou services passés en application du Code de la commande publique, quel(le) que soit la procédure de passation, la technique particulière d'achat et le type de marché, dans la limite du seuil européen de procédure formalisée mentionnés à l'article L.2124-1 du code de la commande publique et publié au Journal Officiel de la République Française (*actuellement de 221.000 euros H.T. lorsque la CASUD agit en qualité de pouvoir adjudicateur et 443.000 euros H.T. lorsqu'elle agit en qualité d'entité adjudicatrice*).
- s'agissant des marchés et accords-cadres de travaux passés en application du Code de la commande publique, quel(le) que soit la procédure de passation ou la technique particulière d'achat, dans la limite d'un montant de 1.000.000 euros H.T. par opération.
- s'agissant des cas autorisés de modifications de contrat prévus par les articles L.2194-1 et L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du code de la

commande publique, formalisés par un avenant ou tout autre outil de modification contractuelle, seulement pour :

1. les modifications de contrat qui n'entraînent pas d'augmentation du montant initial du marché ;
2. les modifications de contrat qui entraînent une baisse du montant initial du marché ;
3. les modifications de contrat qui entraînent une augmentation du montant initial du marché strictement inférieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président devra rendre compte au conseil communautaire des actes passés durant l'année écoulée, dans le cadre de l'exercice de cette délégation.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de déléguer au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat,

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- délègue au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 46

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 25/07/2024